



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public

Place de la Hottée de Pommes

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la compagnie des Arts du Cirque STEFANO,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité pour installer un équipement de représentation d'un cirque.

ARRETE

- Article 1 :** Du vendredi 27 mars au dimanche 29 mars 2026, la compagnie des Arts du Cirque STEFANO est autorisée à installer un chapiteau, un poids lourd, une camionnette, un camping-car, trois remorques, une caravane et une voiture, sur la place de la Hottée de Pommes.
- Article 2 :** Les services techniques de la Commune se chargeront de mettre en place la signalisation nécessaire.
- Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la demanderesse, Madame Adeline LE CORRE 3 Ter rue Principale 57530 Courcelles-sur-Nied, qui devra assurer la sécurité des usagers du parking voisin et des piétons.
- Article 4 :** Seuls, les équipements et l'installation de la compagnie des Arts du cirque STEFANO, seront autorisés sur la place de la Hottée de Pommes.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à la société Mme LE CORRE - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 23/01/2026

Joy HENDRIX

Adjointe au Maire

Arrêtés municipaux
n° 6 à 10
publiés le 4/02/26
sur Suteruet



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.
Rue de la Victoire.

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 205/25

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société HEISS Claude Déménagements,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 8 de la rue de la Victoire, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

- Article 1 :** Du jeudi 26 février au vendredi 27 février 2026, le stationnement sera interdit devant le numéro 8 de la rue de la Victoire, sur 2 emplacements, dans le cadre d'un déménagement.
- Article 2 :** L'entreprise HEISS Claude Déménagements 24 rue des potiers d'étain, 57000 Metz, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.
- Article 3 :** Cette autorisation relève de la seule responsabilité de la société HESS Claude Déménagements, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons, et à ne pas entraver la circulation.
- Article 4 :** Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : HEISS Claude Déménagement - Police Municipale – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 22/01/2026
Patrick SIMEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE



Arrêté d'autorisation temporaire du domaine public, de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.
Rue Saint Sigisbert.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société HEISS Claude Déménagements,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 29 de la rue Saint Sigisbert, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Le mardi 17 février 2026, le stationnement sera interdit devant le numéro 29 de la rue Saint Sigisbert, sur 3 emplacements, dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : L'entreprise HEISS Claude Déménagements 24 rue des potiers d'étain, 57000 Metz, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.

Article 3 : Cette autorisation relève de la seule responsabilité de la société HESS Claude Déménagements, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons, et à ne pas entraver la circulation.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement avec le monte-meubles.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : HEISS Claude Déménagement - Police Municipale – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 27/01/2026
Patrick SIMEAU





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public, de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.

Rue de la Côte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de M. GUILLAUME Alexandre.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité dans le cadre de travaux (pose de fenêtres) devant le numéro 21 de la rue de la Côte, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 09 février au mercredi 2026, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant le numéro 21 de la rue de la Côte, dans le cadre de travaux (pose de fenêtres).

Article 2 : Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement sur 2 places de parking.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de Monsieur GUILLAUME Alexandre, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul seront autorisés le stationnement les véhicules de déménagement.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur GUILLAUME Alexandre - Police Métropolitaine – Police Nationale- Le Met - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 27/01/2026

Patrick SIMEAU



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement interdit.
Rue des Jardins

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société SOBECA,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser des travaux de branchement électrique, rue des Jardins, 57050 Le Ban-Saint-Martin

ARRÊTE

- Article 1 :** Du lundi 02 au vendredi 13 février 2026, le stationnement sera interdit rue des Jardins en face du numéro 44 dans le cadre de travaux de branchement électrique.
- Article 2 :** L'entreprise SOBECA, rue des Fondateurs, 57 535 Marange-Silvange cedex sera chargée des travaux.
- Article 3 :** La société SOBECA, se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement, à l'emprise du chantier. La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé. Les cyclistes devront mettre pied à terre et emprunter l'itinéraire piéton sécurisé.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société SOBECA qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons et veiller à ne pas dégrader la voie publique.
- Article 5 :** Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.
- Article 6 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : SOBECA –Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

27/01/2026

Adjoint au Maire



Patrick SIMEAU